

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2015

Nombre de membres en exercice = 27

Légalement convoqué le 7 avril 2015, le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 13 avril 2015 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = M. THOMASSET, Mme SEIGNEMARTIN, M. DONZEL, Mme DUFAYET, M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mmes TENAND, COLOMB, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, M., PAPET, MM. TRINQUET, COLLET, Mme GAUTHIER, M. RUGGERI, Mme FELIX, MERMET, AIT-HATRIT, MERCIER, PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M LAURENT qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
Mme CHARDEYRON qui donne pouvoir à Mme DELECHAMP
M. UGUZ qui donne pouvoir à Mme GAUTHIER
Mme AVCI qui donne pouvoir à Mme AIT-HATRIT

Absent sans pouvoirs :

M. YILMAZ



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
10.04.2015	Marché Aménagement Rue de l'Hôtel de Ville Attribution du marché de maîtrise d'œuvre : Atelier Fontaine Coût : 63 000 Euros HT
10.04.2015	Marché Réhabilitation de l'Espace Malraux Attribution du marché de maîtrise d'œuvre : Cabinet Marc GIVRY Coût : 30 763.09 Euros HT

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-21

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : CENTRE DE LOISIRS– PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES
VACANCES D’HIVER 2015

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses qui y sont imputées doivent faire l’objet d’une délibération spécifique.

En l’espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale, pour les vacances d’hiver, soit 294 Euros.

Pendant cette période, le centre a accueilli 13 enfants de Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L’UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le versement de 294 Euros, au titre de la participation communale pour les vacances d’hiver 2015.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l’association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs de Nantua.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-22

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : ÉCOLE MATERNELLE– DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande de subvention de la part de l’école maternelle de Nantua, pour un projet d’échange avec l’école maternelle de l’Eglissette à Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L’UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à l’école maternelle de Nantua d’un montant de 255 Euros.
- **DECIDE** que, compte tenu de la structure administrative de l’école maternelle, cette aide prendra la forme d’une prise en charge directe de la facture par la Commune.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-23

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l’Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l’Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’Autorité territoriale, pendant ce délai.

OBJET : DETR 2015– DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET « ACQUISITION ET DÉMOLITION DU HANGAR GAVARD »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite de la candidature à un Appel à Manifestation d'Intérêt, le Préfet de région ainsi que le Préfet de l'Ain ont manifesté la volonté d'aider la commune dans ses projets de développement, par le biais de dispositifs de financement de droit commun, en fonction des caractéristiques des projets présentés.

Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du Parc de l'Espace 3 Lacs, qui va contribuer à relier le centre bourg et son lac, en le rendant attractif avec un produit d'appel que constitue l'office de tourisme, l'objectif étant de revitaliser le centre bourg et constituant un projet structurant pour les années à venir. L'acquisition et la démolition de ce hangar, outre le fait qu'il contribuera à la réalisation des objectifs ci-dessus exposés, contribuera également à la résorption de l'habitat insalubre en agglomération.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a trouvé un accord pour se rendre acquéreur des hangars de la propriété Gavard, afin de procéder à leur démolition, dans le but de faire tomber l'écran que constitue ce bâtiment entre le lac et la ville.

Ce projet d'acquisition et de démolition est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Le coût du projet se décline comme suit :

- Coût et frais d'acquisition : 70 000 Euros
- Frais de démolition : 7 000 Euros HT
- Travaux de modification de l'entrée du parc : 12 000 Euros HT
- Frais divers et imprévus : 10 000 Euros HT
- COUT TOTAL : 99 000 Euros HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- D'APPROUVER le projet ci-dessus exposé.
- DECIDE de l'inscription de ce projet au budget primitif 2015.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier au titre de la DETR 2015

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-24

THÈME : DOMAINES ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS

OBJET : MAISON DE RETRAITE– ACQUISITION DE VOLUMES IMMOBILIERS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en vue de maintenir et d'améliorer l'accueil des personnes âgées en état de dépendance physique sur son territoire, il est envisagé que la Commune procède à la rénovation d'un bâtiment qui aura vocation à accueillir un espace de rencontre intergénérationnel (« Maison des générations ») ainsi que les nouveaux locaux d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Ce projet nécessitant l'acquisition d'un tènement foncier, après prospection il est envisagé que la Commune procède à l'achat des volumes immobiliers propriété du Centre Hospitalier du Haut Bugey suivants :

Section AD

Lieu-dit LA VILLE (01 130 NANTUA)

Numéros 366, 517, 652, 654, 667, 669, 671, 672 et demi-lit du Merloz

Volumes 2 bc (202 m²), 4b (763m²) et 4 bc (2 401m²)

Tels que figurés sur l'état descriptif de division établi par la SCP PRUNAUX GUILLER géomètres, qui sera annexé à la délibération (Annexe n° 1).

Après consultation des Domaines sur cette acquisition (Annexe n° 2) les échanges qui ont été menés avec le Centre Hospitalier du Haut Bugey ont abouti à un projet de promesse synallagmatique de vente au prix convenu et validé par France Domaine, de UN EURO.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

Vu l'état descriptif de division en volumes établi par le Cabinet de géomètres PRUNIAUX-GUILLER en septembre 2014,

Vu l'avis des Domaines du 11 mars 2015,

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente entre le Centre Hospitalier du Haut Bugey et la Commune de Nantua,

Considérant l'opportunité pour la Commune de NANTUA de se porter acquéreur du bien susvisé dans la perspective de créer un bâtiment en vue d'y accueillir un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un espace d'accueil intergénérationnel (« Maison des générations »),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **CONSTATE** la désaffectation des volumes 2 bc, 4b et 4 bc de l'immeuble cadastré section AD numéros 366, 517, 652, 654, 667, 669, 671 et 672, sis 50 rue Paul Painlevé à Nantua (01130),
- **DECIDE** de l'acquisition, au prix symbolique de UN EURO, des volumes 2 bc, 4b et 4 bc de l'immeuble cadastré section AD numéros 366, 517, 652, 654, 667, 669, 671 et 672, sis 50 rue Paul Painlevé à Nantua (01130), appartenant au Centre Hospitalier du Haut Bugey au prix de 1 euro, hors droits et hors frais liés à l'acquisition, conformément à l'avis des Domaines, afin de permettre la construction d'un bâtiment en vue d'y accueillir un espace de rencontre intergénérationnel (« Maison des générations ») et un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- **INSCRIT** au budget les dépenses afférentes,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents et actes notariés afférents à cet achat.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-25

THÈME : COMMANDE PUBLIQUE – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
OBJET : DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE– LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DSP

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'actuel contrat de gestion du service public de l'assainissement arrive à échéance au 31 décembre prochain.

En conséquence, il revient au conseil municipal d'arrêter le choix d'un principe de gestion. En annexe, est joint un rapport de présentation retraçant les différents choix de modes de gestion.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, en date du 8 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **RETIENT** la gestion déléguée par affermage.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de lancer la procédure de consultation prévue par la loi Sapin.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-26

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES
OBJET : BUDGET COMMUNAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Compte Administratif 2014 du Budget communal présente les résultats suivants :

	Clôture de l'exercice 2013	Résultat Exercice 2014	clôture de l'exercice 2014
Investissement		-97 929.48 Euros	- 97 929.48 Euros

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Fonctionnement	199 296.92 Euros	- 38 778.28 Euros	160 518.64 Euros
----------------	---------------------	-------------------	------------------

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le Compte Administratif 2014.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-27

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Compte Administratif 2014 du Budget annexe de l'eau potable présente les résultats suivants :

	clôture de l'exercice 2013	Résultat Exercice 2014	clôture de l'exercice 2014
Investissement		153 973.44 Euros	153 973.44 Euros
Exploitation	372 544,68 Euros	- 52 851.20 Euros	319 693.68 Euros

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le Compte Administratif 2014.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-28

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Compte Administratif 2014 du Budget annexe de l'assainissement présente les résultats suivants :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

	clôture de l'exercice 2013	Résultat Exercice 2014	clôture de l'exercice 2014
Investissement		- 204 675.57 Euros	- 204 675.57 Euros
Exploitation	33 522.35 Euros	141 151.23 Euros	174 673.58 Euros

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le Compte Administratif 2014.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-29

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET CINEMA – COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Compte Administratif 2014 du Budget annexe du Cinéma municipal présente les résultats suivants :

	clôture de l'exercice 2013	Résultat Exercice 2014	clôture de l'exercice 2014
Investissement		- 3 601.01 Euros	- 3 601.01 Euros
Exploitation	21 272.12 Euros	- 45 124.04 Euros	- 23 851.92 Euros

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le Compte Administratif 2014.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-30

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL – COMPTE DE GESTION 2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Le Compte de Gestion 2014 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2014.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2014,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-31

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – COMPTE DE GESTION 2014

Le Compte de Gestion 2014 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2014.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2014,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget annexe de l'Eau potable, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-32

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2014

Le Compte de Gestion 2014 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2014.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2014,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget annexe de l'Assainissement, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-33

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET CINÉMA – COMPTE DE GESTION 2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Le Compte de Gestion 2014 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2014.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2014,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget annexe du Cinéma municipal, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-34

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014

- Après avoir entendu le Compte Administratif du Budget communal, pour l'exercice 2014,
- Constatant les résultats du Compte Administratif
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2014 comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	160 518.64 Euros	
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 97 924.48	
Solde des restes à réaliser en investissement	0	
Affectation en investissement (compte 1068)		97 924.48 Euros
Report en section de fonctionnement		62 594.16 Euros

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-35

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014

- Après avoir entendu le Compte Administratif du Budget annexe de l'Eau potable, pour l'exercice 2014,
- Constatant les résultats du Compte Administratif
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2014 comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	319 693.48 Euros	
Résultat cumulé de la section d'investissement	153 973.44 Euros	
Solde des restes à réaliser en investissement	0	
Report en section d'investissement		153 973.44 Euros
Report en section de fonctionnement		319 693.48 Euros

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-36

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014

- Après avoir entendu le Compte Administratif du Budget annexe de l'Assainissement, pour l'exercice 2014,
- Constatant les résultats du Compte Administratif
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2014 comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	174 673.58 Euros	
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 204 675.57 Euros	
Solde des restes à réaliser en investissement	0	
Affectation en investissement (compte 1068)		174 673.58 Euros
Report en section de fonctionnement		

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-37

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET CINÉMA – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014

- Après avoir entendu le Compte Administratif du Budget annexe du Cinéma municipal, pour l'exercice 2014,
- Constatant les résultats du Compte Administratif
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2014 comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	- 23 851.92 Euros	
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 3 601.01 Euros	
Solde des restes à réaliser en investissement	0	
Report en section d'investissement dépenses		- 3 601 Euros
Report en section de fonctionnement dépenses		- 23 851.92 Euros

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-38

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances en date du 1^{er} avril 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2015 qui s'équilibre en en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 3 967 133.68 €

Section d'investissement : 2 463 426.42 €

- **PRECISE** que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-39

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget annexe de l'eau potable pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances en date du 1^{er} avril 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2015 qui s'équilibre en en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 387 693.48 €

Section d'investissement : 529 216.92 €

- **PRECISE** que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-40

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances en date du 1^{er} avril 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2015 qui s'équilibre en en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 340 000.00 €

Section d'investissement : 440 940.63 €

- **PRECISE** que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-41

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET CINEMA – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget annexe du cinéma pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances en date du 1^{er} avril 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2015 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : **206 403.18 €**

Section d'investissement : **7 246.26 €**

- **PRECISE** que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-42

THÈME : FINANCES LOCALES – FISCALITÉ

OBJET : BUDGET 2015 – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE 2015S

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il a été rappelé l'objectif : trouver le meilleur équilibre entre le souhaitable et le possible.

Le budget primitif 2015 a donc été préparé en observant les quatre principes fondamentaux :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement
- poursuivre les opérations d'investissement
- limiter le recours à l'emprunt
- modérer la pression fiscale

Depuis l'année dernière, l'État a engagé une réforme drastique et a contraint les communes à participer à l'effort de redressement des comptes publics au travers de la baisse des dotations et du Fond de Péréquation communal et intercommunal (FPCI)

- soit un total pour 2014 de près de 58 000 Euros
- Et un total pour 2015 de près de 118 000 Euros, qui vient s'ajouter à la baisse de l'année précédente.

À cela s'ajoute l'augmentation du coût de la vie qui a obéré les dépenses de fonctionnement chaque année un peu plus : 0,5 % en 2014 après 0,9% en 2013. Ces hausses successives ont pu être maîtrisées par la rationalisation des dépenses, souci constant dans l'élaboration des budgets tout au long de ces années.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Face à l'aggravation des baisses des dotations qui va se poursuivre dans les années à venir, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une augmentation modérée de 1 % de la fiscalité locale pour compenser partiellement la baisse de 10 % des dotations de l'État.

	Taux 2014	Taux 2015 proposés
Taxe d'habitation	11,08 %	11,19 %
TF Bâti	15,45 %	15,60 %
TF non Bâti	73,90 %	74,64%

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES FINANCES, EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS DEUX ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** les taux de fiscalité locale pour 2015.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 2
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-43

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : BUDGET 2015 – ADOPTION DES TARIFS 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 6 mars 2014 fixant les différents tarifs communaux pour l'année 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ces tarifs,

Sur la proposition de la commission des finances du 1^{er} avril 2015, approuvée à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les différents tarifs applicables à compter du **15 avril 2015** pour :
 - **Annexe 1** : les droits de place
 - **Annexe 2** : la location de l'espace André Malraux
 - **Annexe 3** : les tarifs de la médiathèque
 - **Annexe 4** :
 - les emplacements en bordure du lac pendant la saison touristique
 - la circulation sur le lac
 - l'amarrage des barques au petit port

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- les locations des salles, du gymnase, de réunions, du cinéma "Le Club"
 - la location du matériel de sonorisation,
 - l'heure de nettoyage ou d'intervention des services techniques communaux
 - le forfait convoi exceptionnel
 - les concessions au cimetière et au columbarium
 - la redevance pour le stationnement des campings cars
 - la location des jardins ouvriers.
- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs applicables à compter du **22 avril 2015** pour :
 - les droits d'entrée au cinéma « Le Club » et les confiseries (**annexe 5**)
 - **EMET** un avis FAVORABLE sur les tarifs du camping, tels que proposés par les gérants.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.